

CHAQUE SALARIÉ BÉNÉFICIE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RÉALISÉ PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ.

Suivi Individuel Général SIG

Tout salarié qui n'entre pas dans la catégorie des travailleurs affectés à des emplois à risques bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP), réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire (tous professionnels de santé), donnant lieu à une attestation de suivi.

- À l'embauche :
 - au plus tard dans les 3 mois après la prise de poste ;
 - 2 mois pour les apprentis.
- Au moins tous les 5 ans (2 ans pour les intérimaires).

Suivi Individuel Adapté SIA

Les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, ceux exposés aux agents biologiques de groupe 2 et ceux exposés à des champs électromagnétiques supérieurs à la valeur limite d'exposition bénéficient d'un Suivi Individuel Adapté avec une Visite d'Information et de Prévention, réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire (tous professionnels de santé), donnant lieu à une attestation de suivi.

- À l'embauche : préalablement à l'affectation au poste.
- Au moins tous les 3 ans.

Les travailleurs handicapés ou invalides bénéficient également d'un SIA mais avec une VIP initiale, dans les trois mois après la prise de poste, réalisée par le médecin du travail, et une VIP périodique, réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire, au moins tous les 3 ans.

Suivi Individuel Renforcé SIR

Tout salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) : examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

- À l'embauche : avant l'affectation au poste.
- Au moins tous les 4 ans (une Visite Intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, au maximum à 2 ans).

RISQUES PARTICULIERS

- **Amiante** : salariés des chaufferies, plombiers...
- **Rayonnements** ionisants A et B : professions médicales et vétérinaires (radiologie, chirurgie, cabinets dentaires, centres anticancéreux, cabinets vétérinaires...), certains laboratoires d'analyses médicales, contrôle des pièces en industrie, sous-traitants de l'industrie nucléaire.
- **Plomb** : fabrication et récupération des accumulateurs au plomb, des batteries et des vieux métaux, interventions sur des surfaces recouvertes de peintures au plomb (découpe, décapage), soudage étain-plomb, imprimerie, composants antidétonants des carburants.
- **Risque Hyperbare** : scaphandriers, plongeurs, personnel des caissons.
- **Risque de chute** de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage.

Agents biologiques pathogènes de groupe 3 (ils peuvent entraîner une maladie grave, mais il existe une prévention ou un traitement : travaux habituels dans les égouts, les abattoirs, équarrissage, collecte et traitement des ordures, personnel des établissements de santé) et de groupe 4 (il n'existe pas de prévention ni de traitement : certains laboratoires de recherche).



- **Agents CMR 1A et 1B** sont Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction avérés ou fortement suspectés (1).

(1) [Article R4412-60](#)

Version en vigueur depuis le 06 juin 2015

Modifié par [DÉCRET n°2015-612 du 3 juin 2015 - art. 1](#)

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- Manutention manuelle > 55 kg
- Jeunes affectés aux travaux dangereux
- Équipement avec autorisation de conduite
- Habilitation électrique (tous niveaux dont H0B0)

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- Risques employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail, CSSCT, DP)

OUTRE LES VISITES D'EMBAUCHE OU PÉRIODIQUES, D'AUTRES VISITES DOIVENT ÊTRE ORGANISÉES, SOUS CERTAINES CONDITIONS, COMME LES VISITES DE REPRISE :

- Après un congé maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle (sans délai d'arrêt) ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

... MAIS AUSSI LES VISITES À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR OU DU MÉDECIN DU TRAVAIL !

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ

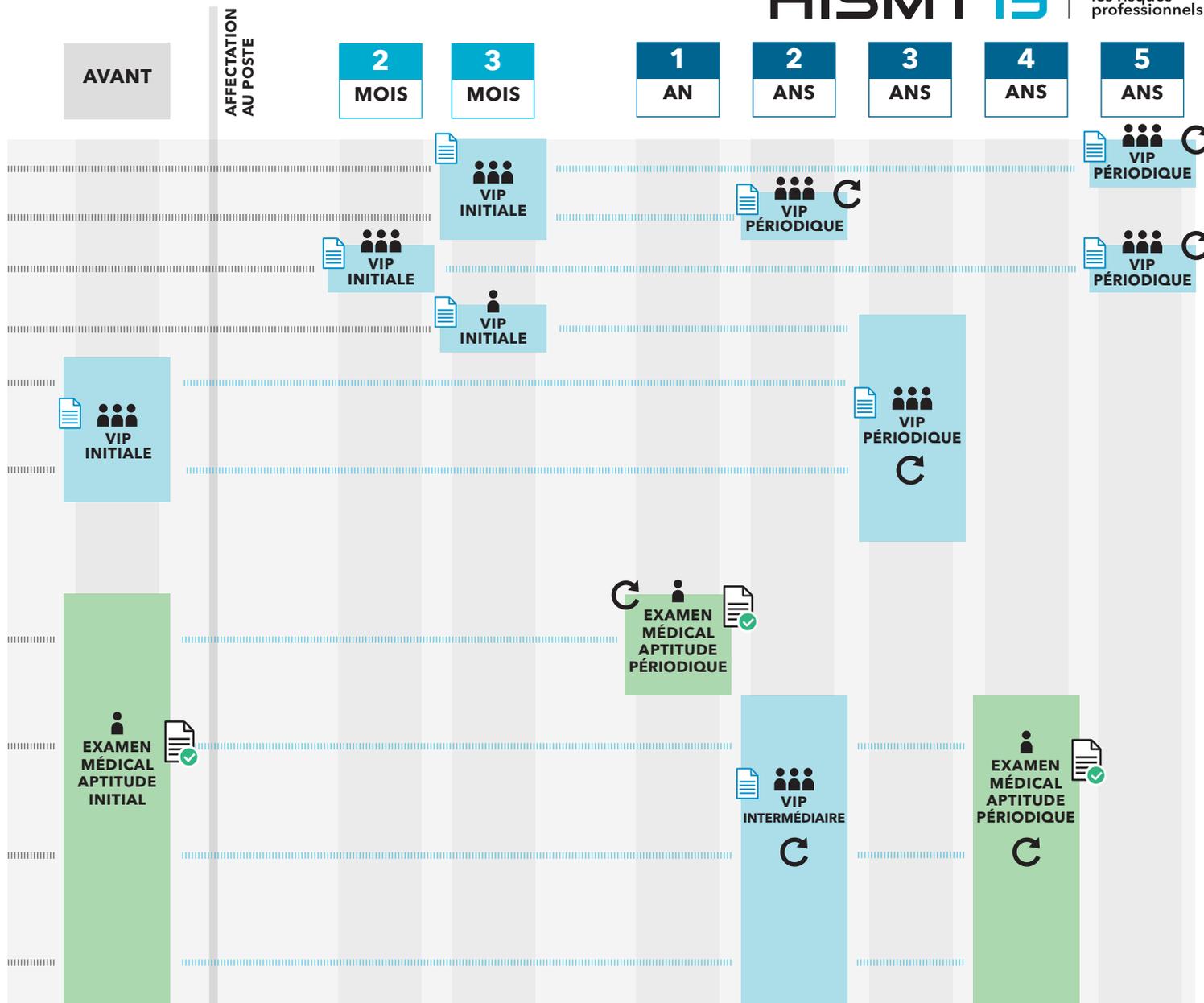
(Sous l'autorité du médecin du travail)

SIG Suivi Individuel Général	CAS GÉNÉRAL	<ul style="list-style-type: none"> Pas de risque
		<ul style="list-style-type: none"> Intérimaires (selon exposition)
		<ul style="list-style-type: none"> Apprentis (selon exposition)
SIA Suivi Individuel Adapté		<ul style="list-style-type: none"> Travailleur handicapé ou invalide
		<ul style="list-style-type: none"> Travailleur de nuit
		<ul style="list-style-type: none"> < 18 ans Agents biologiques groupe 2 Champs électromagnétiques supérieurs à la valeur maximale
		<ul style="list-style-type: none"> Travailleuse enceinte / allaitante
SIR Suivi Individuel Renforcé	RISQUES PARTICULIERS	<ul style="list-style-type: none"> Rayonnements ionisants A Amiante Plomb Agents CMR 1A et 1B Agents biologiques groupes 3 et 4 Rayonnements ionisants B Hyperbare Échafaudages
	AFFECTATIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> < 18 ans et travaux dangereux Autorisation de conduite Habilitation électrique Manutention manuelle > 55kg
	RISQUES EMPLOYEURS	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail, CSSCT, DP

SANTÉ AU TRAVAIL

AISMT 13

prévenir les risques professionnels



VIP Visite d'Information et de Prévention
 Attestation de suivi
 Visite réalisée par un médecin du travail

Suivi Périodique
 Avis d'aptitude
 Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un collaborateur médecin, un interne

- **Visite de mi-carrière** pour tout travailleur entre ses 43 et 45 ans, ou à une échéance déterminée par accord de branche.
- **Suivi post-exposition** pour certains travailleurs qui sont ou ont été exposés à des « risques particuliers », à l'occasion de la cessation d'exposition ou lors du départ en retraite.
- **Arrêt maladie :** **Visite de reprise** après congé maternité ; absence > 30 jours pour AT ; > 60 jours maladie ou accident non professionnel ; maladie professionnelle quelle que soit la durée. Possibilité de **Visite de pré-reprise** pour un arrêt de travail d'au moins 30 jours.
- Possibilité de **Visite médicale à la demande** du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

Plus d'informations sur : www.aismt13.fr/employeurs-suivi-salaries

Mise à jour : novembre 2023